

**AVENANT DU 7 OCTOBRE 2024 A L'ANNEXE N° 1 DU 24 JANVIER  
2019 DE L'AVENANT N° 8 DU 4 DECEMBRE 2018 A L'ACCORD DU  
26 AVRIL 2005 RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE DE LA  
FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT**

## **Préambule**

Compte tenu de la dégradation du contexte économique des entreprises du secteur de la fabrication de l'ameublement, les partenaires sociaux se sont réunis en commission paritaire le 6 juillet 2023 et ont décidé d'augmenter le plafond de prise en charge financière des diagnostics ergonomiques réalisés dans les entreprises du secteur.

Au regard de cette augmentation, les partenaires sociaux ont convenu ce qu'il suit :

### **Article 1 – Champ d'application**

Il est expressément convenu que le présent avenant est conclu spécifiquement pour le secteur de la fabrication de l'ameublement.

Dès lors, il s'applique à l'ensemble des entreprises définies par l'article 1 de l'accord national du 14 janvier 1986 sur le champ d'application des accords nationaux de la fabrication de l'ameublement.

### **Article 2 – Modification de l'article 2**

Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de l'annexe n° 1 du 24 janvier 2019 à l'avenant n° 8 du 4 décembre 2018 à l'accord du 26 avril 2005 relatif au régime de prévoyance est modifié comme suit :

« Le diagnostic sera réalisé à la demande des entreprises intéressées et financé par le fonds à hauteur de 60 % ou dans la limite d'un montant total de 6 000 €. »

### **Article 4 – Durée de l'avenant et formalités relatives à l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le présent avenant sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par tout ou partie des signataires selon les conditions législatives en vigueur.

Il modifie, autant que de besoin, l'annexe n° 1 du 24 janvier 2019 à l'avenant n° 8 du 4 décembre 2018 à l'accord du 26 avril 2005 relatif au régime de prévoyance.

Dans le cadre de cette demande d'extension et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant ne justifie pas de mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

*Fait à Paris, le 7 octobre 2024*

Organisations professionnelles :

**UNAMA**

Signature:   
Serveau Frederic (8 oct. 2024 08:04 GMT+2)

E-mail: frederic.serveau@ameublement.com

**l'Ameublement français**

Signature:   
MIDAVALINE (7 oct. 2024 17:07 GMT+2)

E-mail: am@ateliermidavaine.com

Organisations syndicales :

**BATI MAT T.P. C.F.T.C.**

Signature: Labourel A  
Labourel A (13 oct. 2024 09:12 GMT+2)

E-mail: l.alain88@wanadoo.fr

**FNSCBA - C.G.T.**

Signature: \_\_\_\_\_

E-mail: \_\_\_\_\_

**FIBOPA CFE CGC**

Signature: 

E-mail: patrice.rabelle@laposte.net

**FNCB CFDT**

Signature: candille  
candille (7 oct. 2024 16:47 GMT+2)

E-mail: jeanmarc.candille@construction-bois.cfdt.fr

**FG - FO Construction**

Signature:   
Serra (7 oct. 2024 17:16 GMT+2)

E-mail: franckserra@wanadoo.fr